



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Monuments historiques

Périmètre Délimité des Abords - PDA

Plumelec

Eglise Saint-Aubin
Croix du cimetière

Décembre 2021



BE-AUA

Maï MELACCA Paysagiste
Chronique Conseils

SOMMAIRE

Rappel du cadre juridique

Partie 1 : Présentation des Monuments Historiques

1.1 - Eglise Saint-Aubin

1.2 - Croix du cimetière

Partie 2 : Analyse du site et des abords

2.1 - Bâti ancien du secteur d'étude

2.1.1 - Iconographie ancienne : Cadastre Napoléonien

2.1.2 - Repérage photographique

2.1.3 - Synthèse cartographiée du bâti présentant un intérêt patrimonial

2.2 – Site, abords et perceptions du monument

2.2.1 - Site : topographie, hydrographie, végétation

2.2.2 - Qualités patrimoniales et cohérence des abords

2.2.3 - Perspectives d'approches et vues vers le monument

2.2.4 - Vues depuis le monument

2.2.5 - Évolution des abords et enjeux paysagers

2.2.6 - Synthèse cartographiée du paysage

2.3 - Synthèse des enjeux

2.3.1 - Orientations de protections des ensembles d'immeubles, bâtis et non bâtis constituant les abords

2.3.2 - Carte de synthèse des enjeux

Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles impactées

3.2 - Pertinence du périmètre proposé - justifications

3.3 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords

3.4 - Comparatif avec la délimitation des parcelles impactées par le rayon de 500 mètres

Rappel du cadre juridique

Article L.621-30 du code du patrimoine

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L.621-31 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art,56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département, la DRAC est installée à l'adresse suivante :

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne

Hôtel de Blossac

6 rue du Chapitre CS 24405

35044 Rennes Cedex

Téléphone : 02 99 29 67 67

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres,

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords,

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L.632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC1) des monuments historiques en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Article L.621-30 tiret I. « Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. »

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la cohérence du tissu urbain. Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Partie 1 : Présentation des Monuments Historiques

1.1 - Église Saint-Aubin

1.1.1 - Synthèse historique & bibliographie

Synthèse des connaissances :

Située à environ 4 km du bourg de Plumelec, l'église Saint-Maurice de Saint-Aubin est probablement un ouvrage du XV^e siècle reconstruit vers 1513. Cette date est indiquée au sein d'une longue inscription gravée sur une sablière qui désigne notamment Jean de Callac, seigneur de Rohean et de la Sauldraye comme maître d'œuvre et Jean et Guillaume Nivet comme charpentiers. Ces deux frères sont à l'origine de la très riche sculpture d'une partie de la charpente. Y sont représentés des scènes de la Passion du Christ, des animaux, des végétaux, des angelots, ou des scènes grotesques.

Des premiers travaux de restauration sont engagés sur l'église deux ans après la création de la paroisse en 1872. Puis, sous le rectorat de M. Joubault, entre 1882 et 1919, l'église est restaurée et agrandie vers l'ouest.

L'église était entouré de son cimetière dans lequel se trouvait une croix du XVI^e siècle. Le cimetière est déménagé dans la première moitié du XX^e siècle emportant avec lui la croix du XVI^e siècle. Il se trouve désormais à 200 m au nord de l'église. D'après les photographies aériennes de la seconde moitié du XX^e siècle, le bourg de Saint-Aubin a connu un développement assez faible. C'est principalement le secteur nord-ouest de la rue des Écoliers qui concentre le plus de construction de nouvelles habitations.

Chronologie :

- 1387 : Mention de Saint-Aubin comme paroisse indépendante de Plumelec.
- 1513 : Sculpture de la charpente par Jean et Guillaume Nivet.
- 1690 : Construction de l'ossuaire transformé depuis en chapelle baptismale.
- 1872 : Saint-Aubin redevient une paroisse.
- 1874 : Premier travaux de restauration.
- 1875 : Réfection du lambris de la voûte.
- 1877 : Réparation de la charpente.
- 1882-1919 : Restauration et agrandissement de l'église.
- 1925 : Inscription Monument historique.

Bibliographie :

- DANIGO, Joseph, *Églises et chapelles au Royaume de Bignan, Morbihan*, Cahiers de l'IMIVEM, hiver 1993, n°49-50.
- DUHEM, Gustave, *Les églises de France. Morbihan*, Paris, Letouzé et Ané, 1932.
- ROSENZWEIG, Louis, *Répertoire archéologique du département du Morbihan*, Vannes, Imprimerie impériale, 1863.

Archives :

- MAP, 0081/056/0025-0279, Restauration des édifices du Morbihan, série générale, Plumelec, église Saint-Aubin. Correspondance : proposition de classement (1943-1944), travaux (1943-1950).
- MAP, 1993/001/0402-0039, Restauration des édifices du Morbihan et dossiers thématiques, Plumelec. Chapelle Saint-Aubin, notes, correspondance relative à l'édifice et aux objets. 1978. Pierre-Marie Auzas.

1.1.2 - Arrêté

<p>MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS. BEAUX-ARTS. INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES.</p>	<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.</p> <p>ARRÊTÉ.</p> <p>Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement Technique et des Beaux-Arts</p> <p>Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe; Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31, La Commission des monuments historiques entendue;</p> <p>ARRÊTÉ :</p> <p>ARTICLE PREMIER.</p> <p>L'église Saint-Aubin à Plumelec (Morbihan), appartenant à la commune de Plumelec / est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.</p> <p>ART. 2.</p> <p>Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.</p> <p>Paris, le 9 JUIN 1925</p> <p><i>Jan Delle</i></p>
--	--

Date : 9 juin 1925.

Protection : Inscrit.

Étendue : « L'église Saint-Aubin à Plumelec (Morbihan) ».

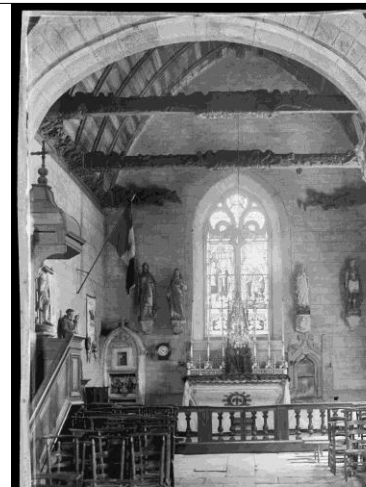
1.1.3 - Vues anciennes



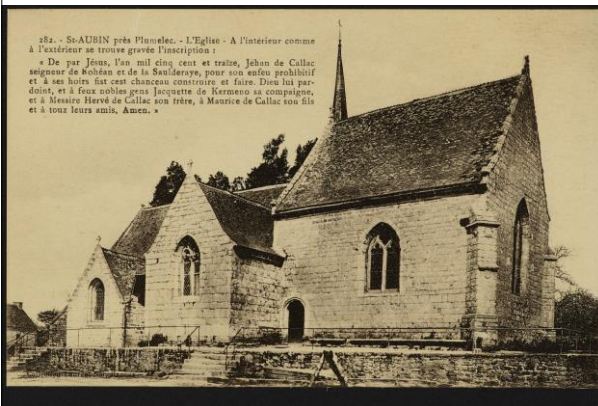
MdB-R, 970.0049.12818.4, Saint-Aubin l'église et la place en Plumelec/[s.n.]. [s.d.].



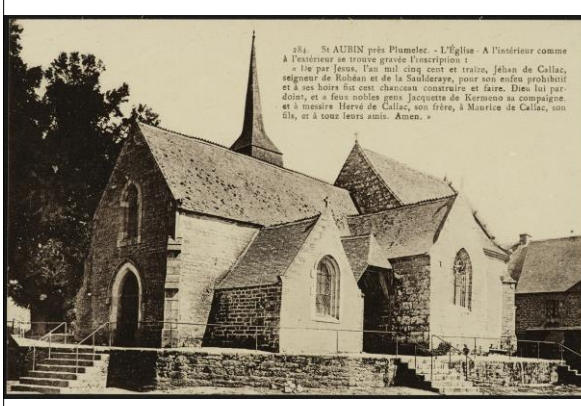
MdB-R, 992.0077.1719.3, Plumelec, église Saint-Maurice/L.-N. Henri. [1^{re} moitié XX^e siècle].



MdB-R, 992.0077.1716.2, Plumelec, intérieur chapelle Saint-Aubin/Loïc. [1^{re} moitié XX^e siècle].



MdB-R, 992.0077.1719.4, Plumelec, église Saint-Maurice/[s.n.]. [s.d.].



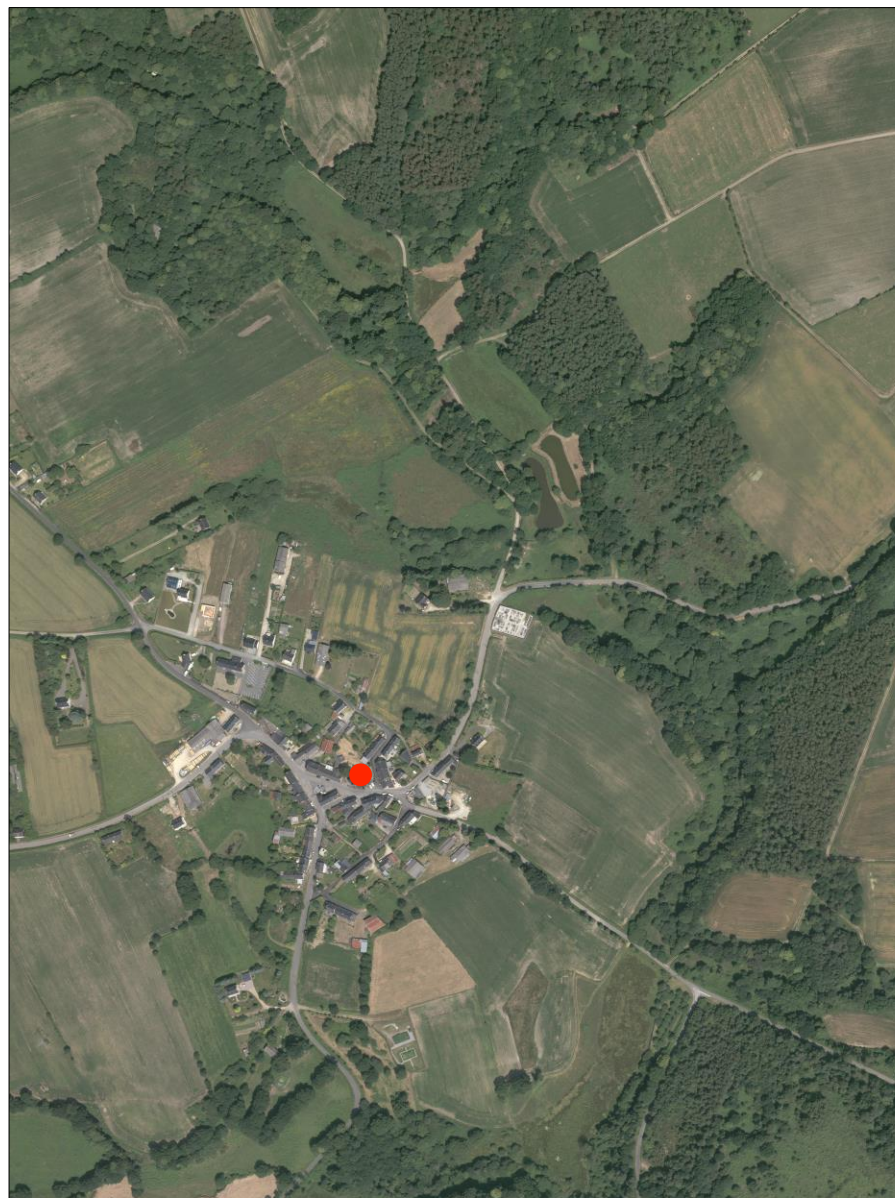
MdB-R, 992.0077.1720.3, Plumelec, église Saint-Maurice/[s.n.]. [s.d.].

1.1.4 - Photographies aériennes

RLT-IGN, C1120-0011_1952_F0920-1220_0074, 4 juin 1952.



RLT-IGN, CP13000632_13FD5620x00023_05019, 10 juil. 2013.



1.2 - Croix du XVI^e siècle, cimetière Saint-Aubin

1.2.1 - Synthèse historique & bibliographie

Synthèse des connaissances :

Située à environ 4 km du bourg de Plumelec, Saint-Aubin est mentionnée comme paroisse en 1387 avant d'être rattachée à la paroisse de Plumelec à une date inconnue. La chapelle dédiée à Saint-Maurice est probablement reconstruite au début du XVI^e siècle. Elle fait l'objet de travaux de restauration et d'agrandissement sous le rectorat de M. Joubault entre les années 1882 et 1919. Au cours de ces travaux, l'église est notamment étendue vers l'ouest. Peut-être à cette occasion, le cimetière de Saint-Aubin est déplacé. Il s'implante hors du bourg, 200 m plus au nord.

La translation du cimetière s'accompagne du déplacement de la croix du XVI^e siècle. Il s'agit d'une croix à fronton ou bâtière, à fût cylindrique, portant d'un côté un Christ en croix et de l'autre une Vierge à l'Enfant. La croix est inscrite Monument historique en 1928.

Le cimetière est agrandi vers l'est à la fin des années 1960, et un hangar en parpaing est construite de l'autre côté de la route, face au cimetière, vers 1970-1971.

Chronologie :

- 1387 : Mention de Saint-Aubin comme paroisse indépendante de Plumelec.
- 1872 : Saint-Aubin redevient une paroisse.
- 1882-1919 : Restauration et agrandissement de l'église.
- 1928 : Inscription Monument historique.
- ca. 1969 : Agrandissement du cimetière vers l'est.

Bibliographie :

- DANIGO, Joseph, *Églises et chapelles au Royaume de Bignan, Morbihan*, Cahiers de l'IMIVEM, hiver 1993, n°49-50.
- DUHEM, Gustave, *Les églises de France. Morbihan*, Paris, Letouzé et Ané, 1932.
- ROSENZWEIG, Louis, *Répertoire archéologique du département du Morbihan*, Vannes, Imprimerie impériale, 1863.

Archives :

- MAP, 0081/056/0025-0279, Restauration des édifices du Morbihan, série générale, Plumelec, église Saint-Aubin. Correspondance : proposition de classement (1943-1944), travaux (1943-1950).
- MAP, 1993/001/0402-0039, Restauration des édifices du Morbihan et dossiers thématiques, Plumelec. Chapelle Saint-Aubin, notes, correspondance relative à l'édifice et aux objets. 1978. Pierre-Marie Auzas.

1.2.2 - Arrêté

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La croix du XVI^e siècle située dans le cimetière
de St-Aubin à PLUMELEC (Morbihan) et
appartenant à la commune de Plumalec

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune * _____

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 SEP 1928

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

8-455-1927 10715

Date : 25 septembre 1928.

Protection : Inscrit.

Étendue : « La croix du XVI^e siècle située dans le cimetière de Saint-Aubin à Plumelec (Morbihan) ».

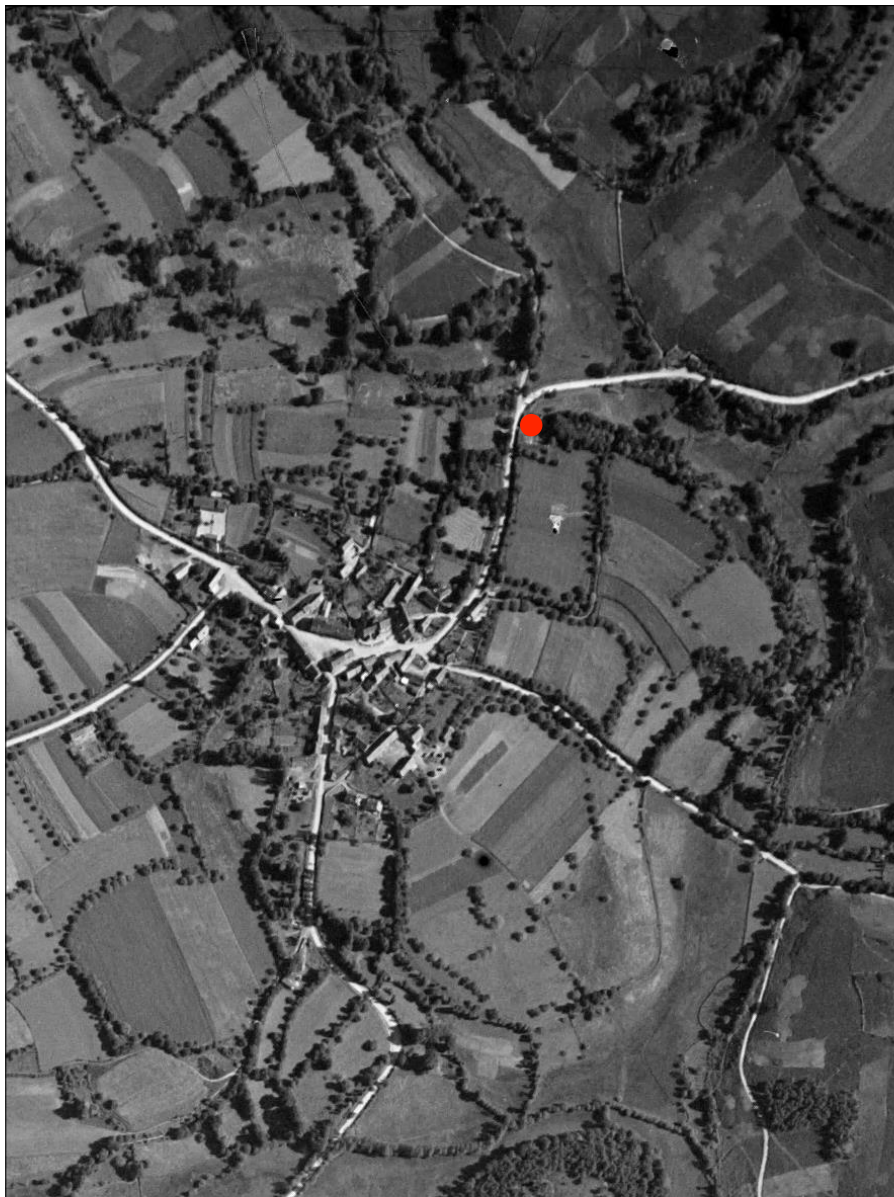
1.2.3 - Vues anciennes



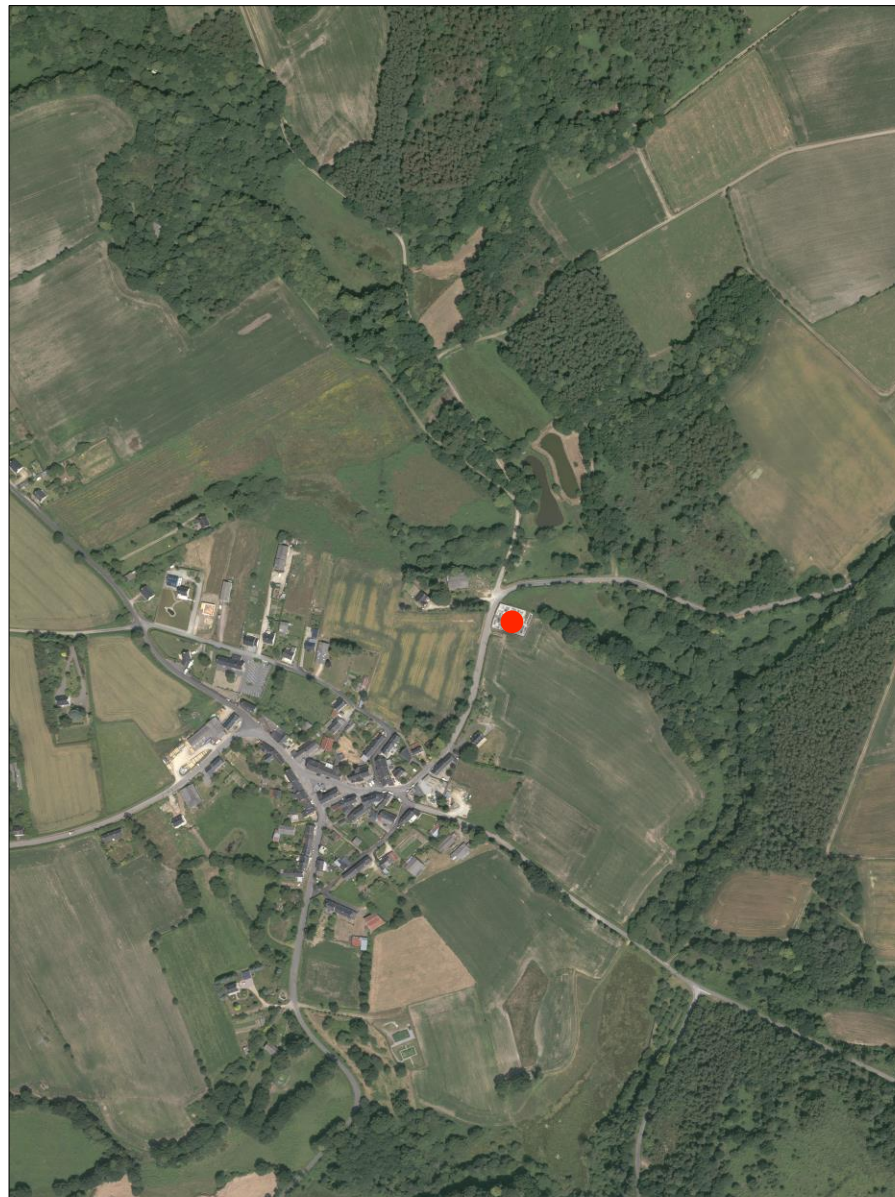
MAP, D/1996/025/0706, Croix de cimetière de Saint-Aubin/[s.n.]. [s.d.].

1.2.4 - Photographies aériennes

RLT-IGN, C1120-0011_1952_F0920-1220_0074, 4 juin 1952.



RLT-IGN, CP13000632_13FD5620x00023_05019, 10 juil. 2013.



Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère

2.1 - Bâti ancien du secteur d'étude

2.1.1 - Iconographie ancienne : Cadastre Napoléonien



Cadastre napoléonien : AD 56, 3P 218/8, section F de Saint-Aubin, 1827. [Détail].

2.1.2 – Repérage photographique



Place Henri Le Gal



Rue de la Sacristie



Rue des Noisetiers



Rue du Granit



Rue de la Forge



Puits



Arbres dans un mur de clôture

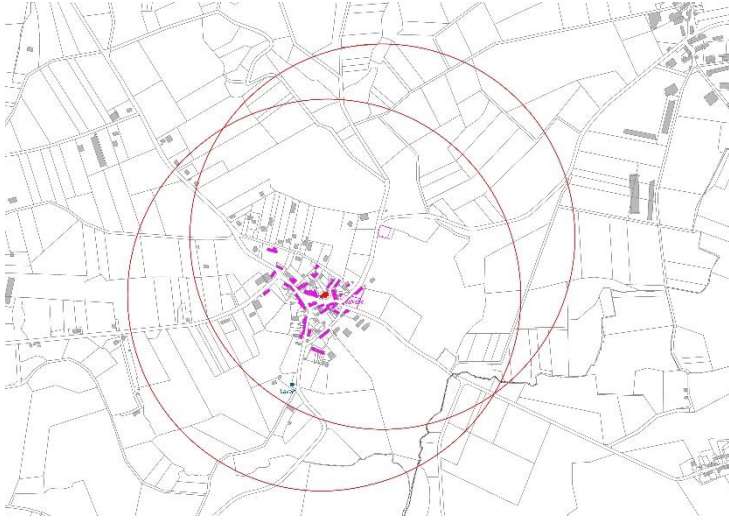


Affleurement rocheux



portail

2.1.3 - Synthèse cartographiée du bâti présentant un intérêt patrimonial (source Cadastre dit Napoléonien)



2.2 - Site, abords et perceptions du monument

2.2.1 - Site : topographie, hydrographie, végétation

La topographie, l'hydrographie

L'église de St-Aubin se situe à une altitude de 128 m, au cœur du hameau de St-Aubin construit sur une hauteur dominant les vallons du ruisseau de Callac au sud-est. A sud du hameau se trouve une fontaine aménagée. A noter la présence du Moulin de la Ville Baud au bord du ruisseau de Callac.

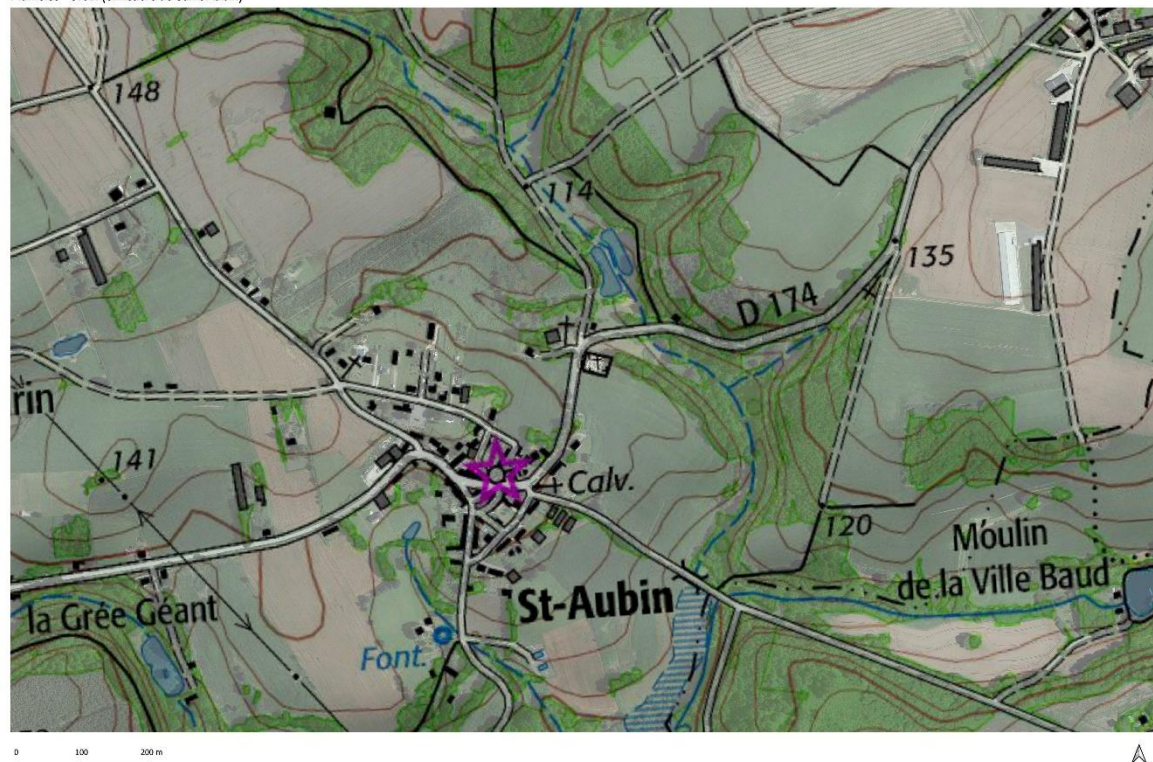
La croix est située dans le cimetière de St-Aubin, en sortie nord-est du hameau, rue du granite, à 200m environ de l'église.

La végétation

L'église est située au sein du bâti ancien du hameau, entourée des quelques arbres du village.

La croix du cimetière est située en dehors du hameau, au sein d'espaces agricoles cultivés (colza, blé, maïs), et des boisements des vallons (feuillus principalement)

Plumelec - Croix (Cimetière de Saint-Aubin)



Vue sur la croix dépassant du mur sud du cimetière



La fontaine en contrebas de St-Aubin



L'église au centre du hameau de Saint-Aubin

2.2.2 - Qualités patrimoniales et cohérence des abords

Les éléments bâtis et non bâtis

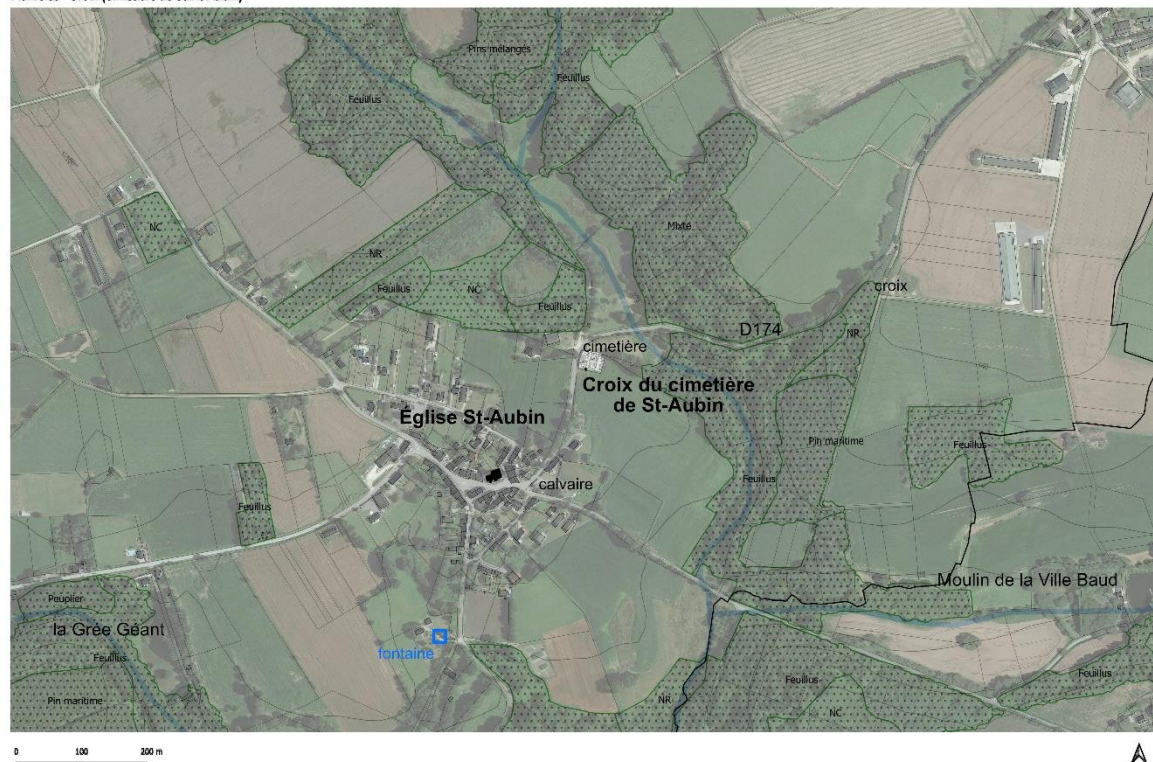
La **croix** est située à l'intérieur du cimetière, le long de son mur sud.

L'**église** est située au cœur du hameau, entourée par les maisons de l'habitat traditionnel, rue de la forge et place de l'église notamment.

Dans le hameau se trouve des éléments de patrimoine local : le calvaire et la fontaine.

A noter la présence du Moulin de la Ville Baud, au sud est du hameau.

Plumelec - Croix (Cimetière de Saint-Aubin)



2.2.3 - Perspectives d'approches et vues vers le monument

L'église est située dans le hameau, en position haute et domine les alentours. Son clocher est haut et élancé, ce qui le rend visible de loin, émergeant au-dessus du hameau.

On a notamment des perspectives lointaines (A et B) sur le clocher depuis la fontaine (sud-ouest) et l'ouest (rue de la forge/rue du Cruguel).

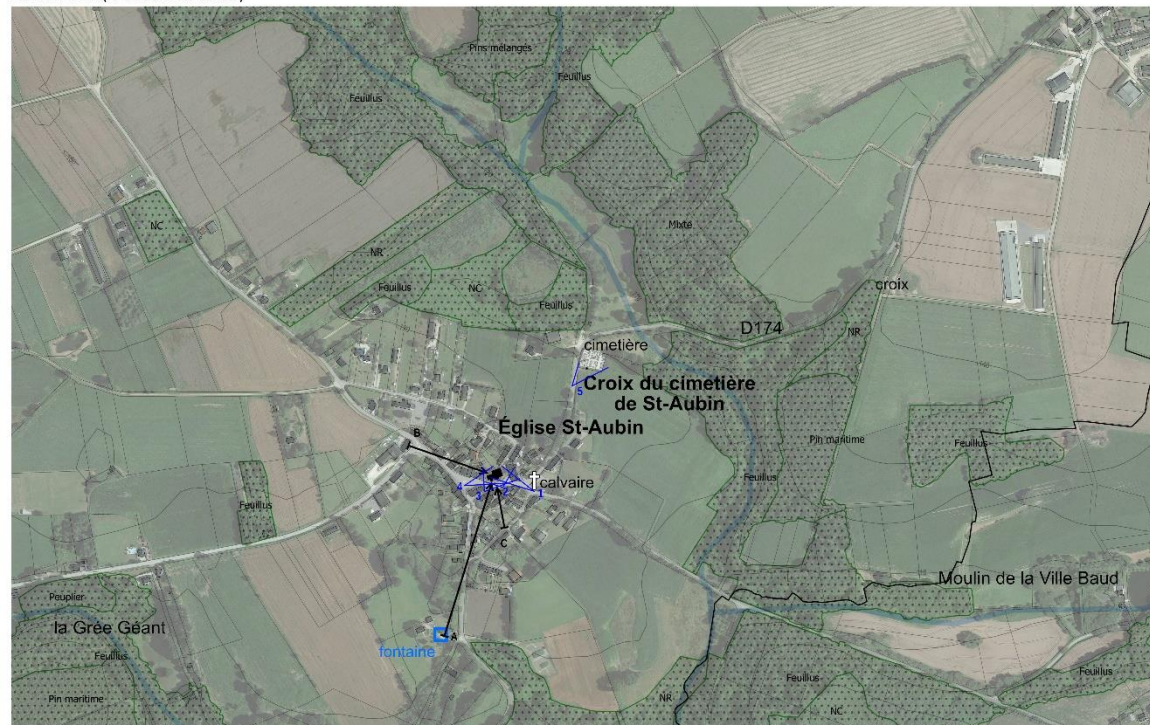
Depuis les rues avoisinantes, on a des vues rapprochées sur l'église et ses façades.

La croix du cimetière de Saint-Aubin

Depuis le nord-ouest on n'a pas de vue sur la croix, qui est masquée par les murs du cimetière et les croix des tombes.

La vue privilégiée sur la croix est celle depuis la route (rue du granite) en venant du hameau, ainsi que la vue rapprochée depuis l'intérieur du cimetière.

Plumelec - Croix (Cimetière de Saint-Aubin)



L'église de Saint-Aubin

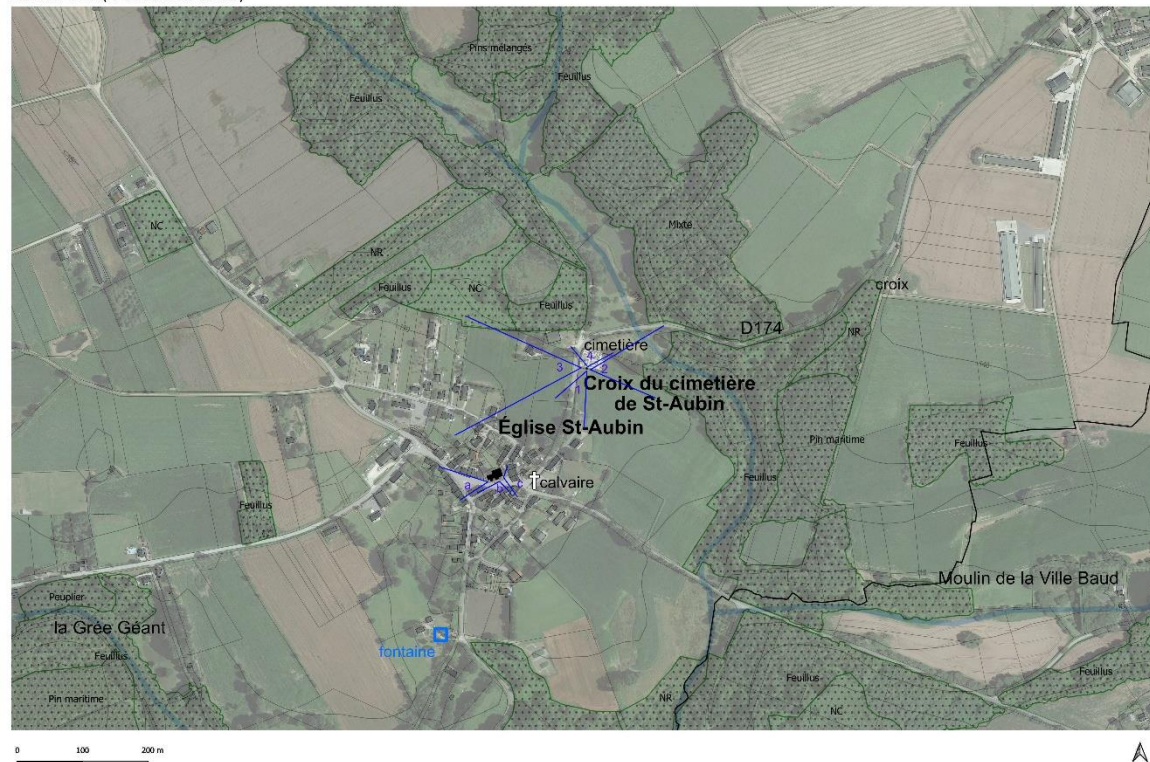


2.2.4 - Vues depuis le monument

L'église est située au sein du tissu urbain, ensermée entre les différents bâtis anciens, ce qui restreint les vues qu'on a depuis le monument, uniquement sur ses abords immédiats.

La croix est située dans un paysage plus ouvert, le long de la route, elle offre des vues sur les champs environnants, la route qui descend vers le vallon boisé et les maisons situées rue des écoliers.

Plumelec - Croix (Cimetière de Saint-Aubin)



Vue depuis l'église, vue a.



Le champ de maïs au sud du cimetière, vue N°2



Maïs, talus boisé, champs, vue N°1



Champs et constructions rue des écoliers, vue N°3

Évolution historique, urbaine et paysagère des espaces environnants

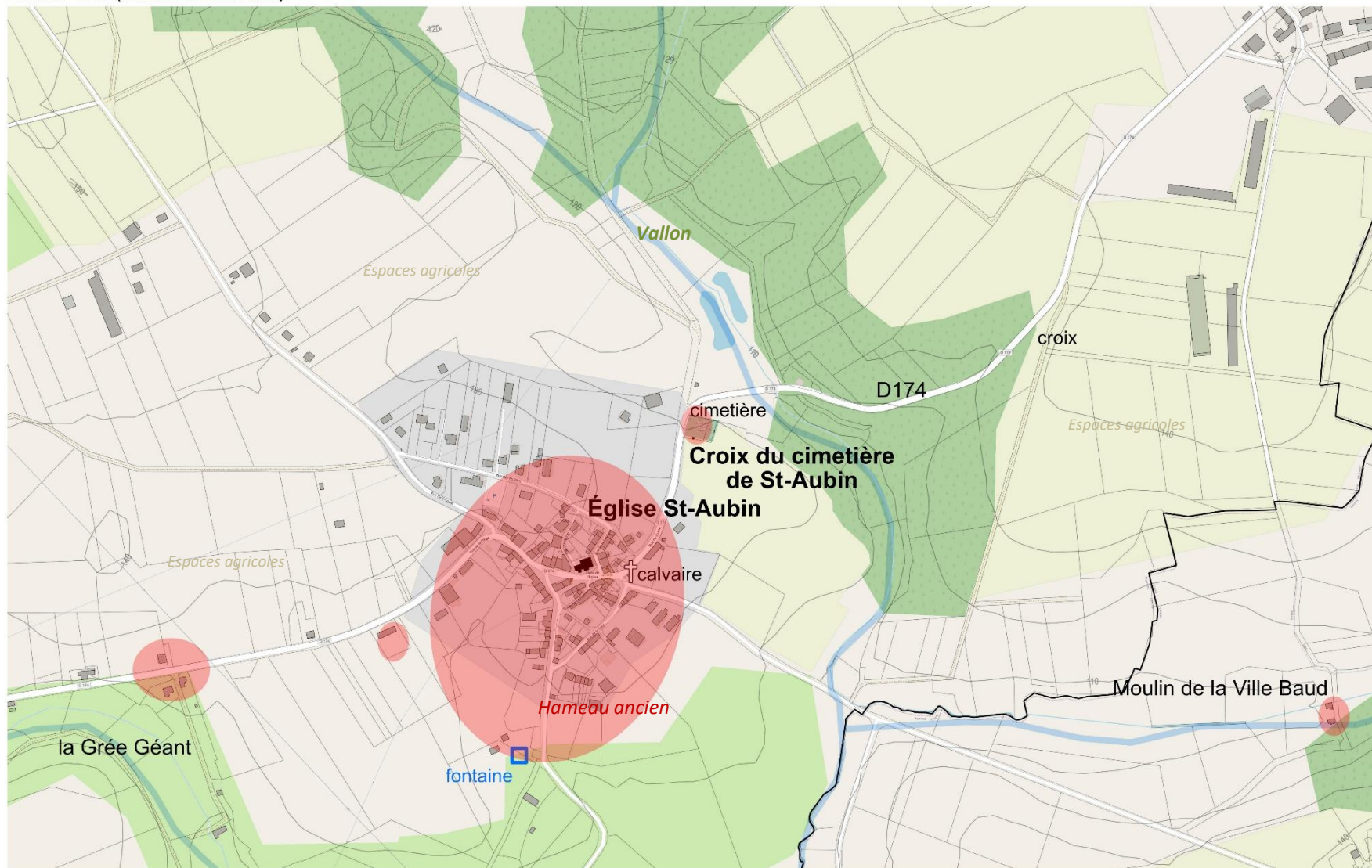
La comparaison des photographies aériennes de 1950-1965 et 2000-2005 montre que les abords des deux monuments ont peu changé. En effet le hameau de Saint-Aubin a peu évolué, mis à part les évolutions classiques du bocage. Le maillage bocager était beaucoup plus resserré et dense, avec des petites parcelles bordées de haies bocagères.

En termes d'urbanisation les évolutions sont mineures, avec la construction de quelques maisons rue des écoliers principalement. Le tracé viaire et la morphologie du hameau ont peu changé.



2.2.6 - Synthèse cartographiée du paysage

Plumelec - Croix (Cimetière de Saint-Aubin)



0 100 200 m



2.3 - Synthèse des enjeux

2.3.1 - Orientations de protections des ensembles d'immeubles, bâtis et non bâtis constituant les abords

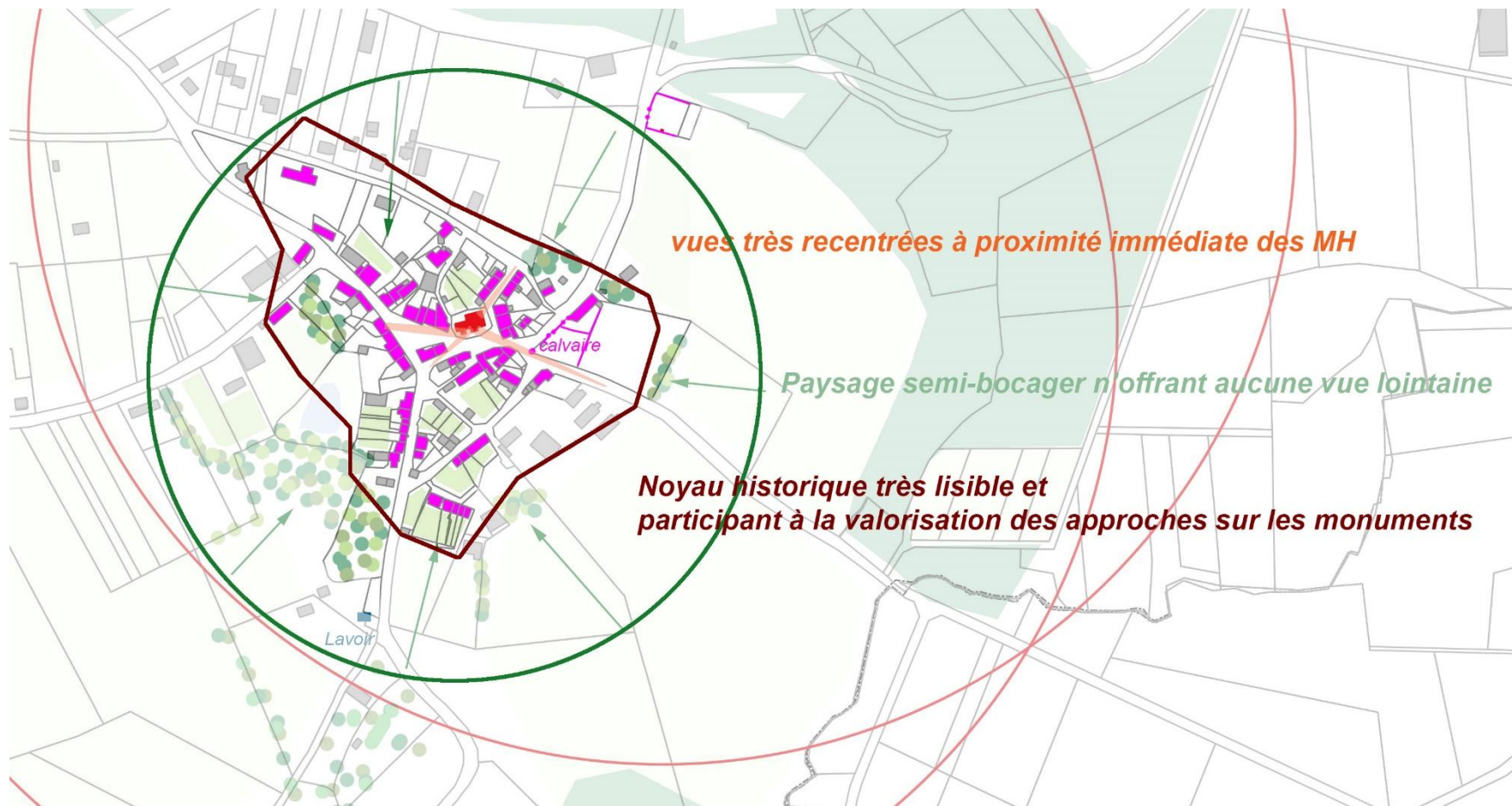
- *Préservation et valorisation du noyau historique de Saint-Aubin :*
 - *matériaux de couverture, de façade et de menuiserie*
 - *implantation et gabarit des extensions*
 - *encadrement des clôtures*
 - *préservation des espaces de jardins*

- *Gestion des clôtures et du volume des toitures et couleurs d'enduits des bâtiments non repérés*

- *Encadrement des nouvelles implantations avec des toitures à pente traditionnelle*

- *Préservation de la qualité paysagère de la voie qui mène au cimetière depuis le centre de Saint-Aubin*

2.3.2 - Carte de synthèse des enjeux



Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles impactées



Article L.621-30 du code du patrimoine :

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

3.2 - Pertinence du périmètre proposé - justifications

Objectifs du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur. Le PDA prend en compte les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du Monument Historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

Principes du PDA

Le PDA prend en compte les points de perception sur les Monuments Historiques. Le PDA prend en compte les ensembles bâtis perçus depuis le Monument Historique et les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du monument historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

Tracé du PDA

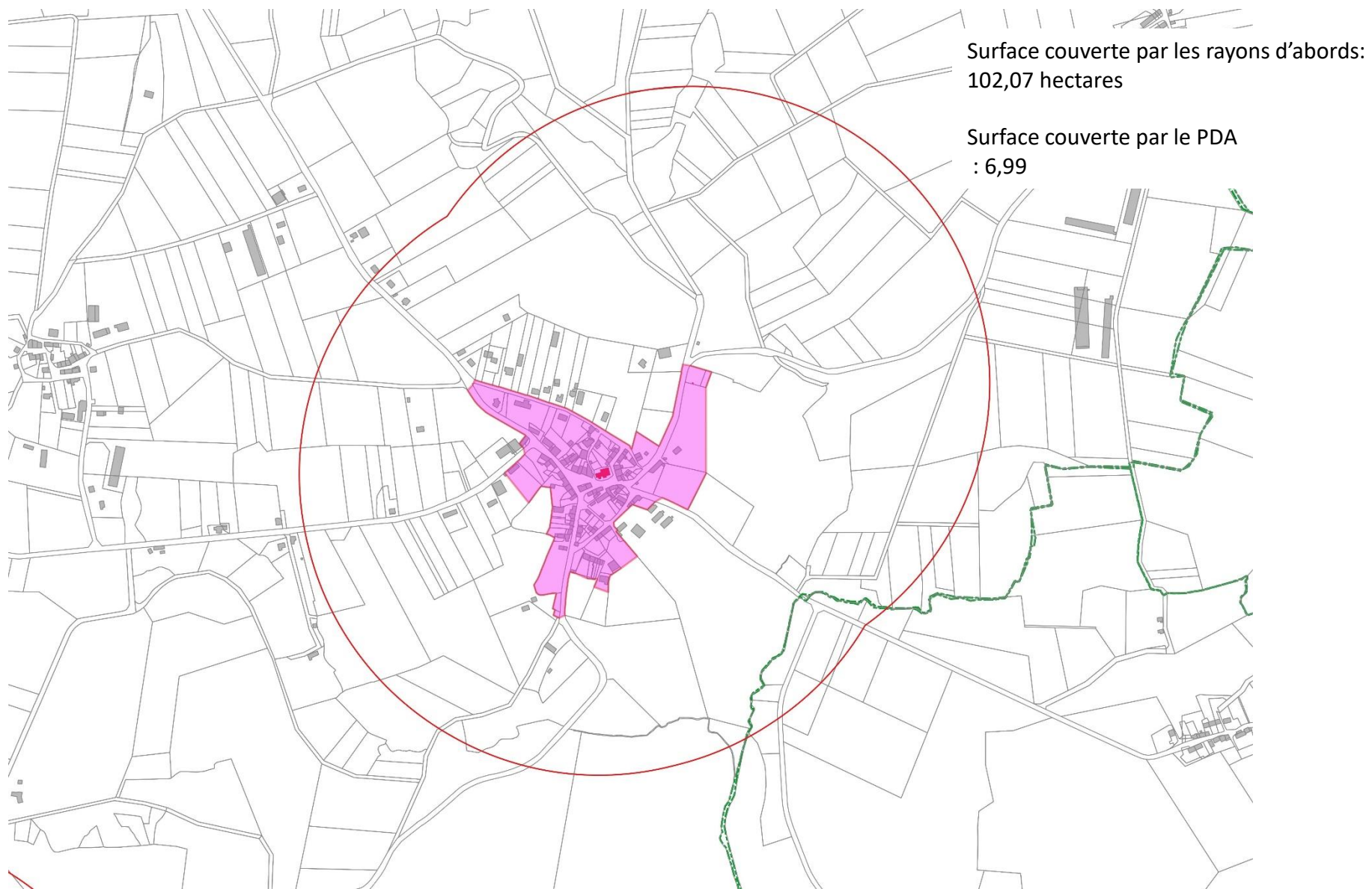
Il est proposé de conserver dans les abords des Monuments Historiques

- Le noyau historique de Saint-Aubin qui est en cohérence avec l'église et contribue à la valoriser
- La voie d'accès et l'ensemble du cimetière qui accompagne la croix et valorise la séquence d'approche
- La fontaine lavoir au sud du noyau historique

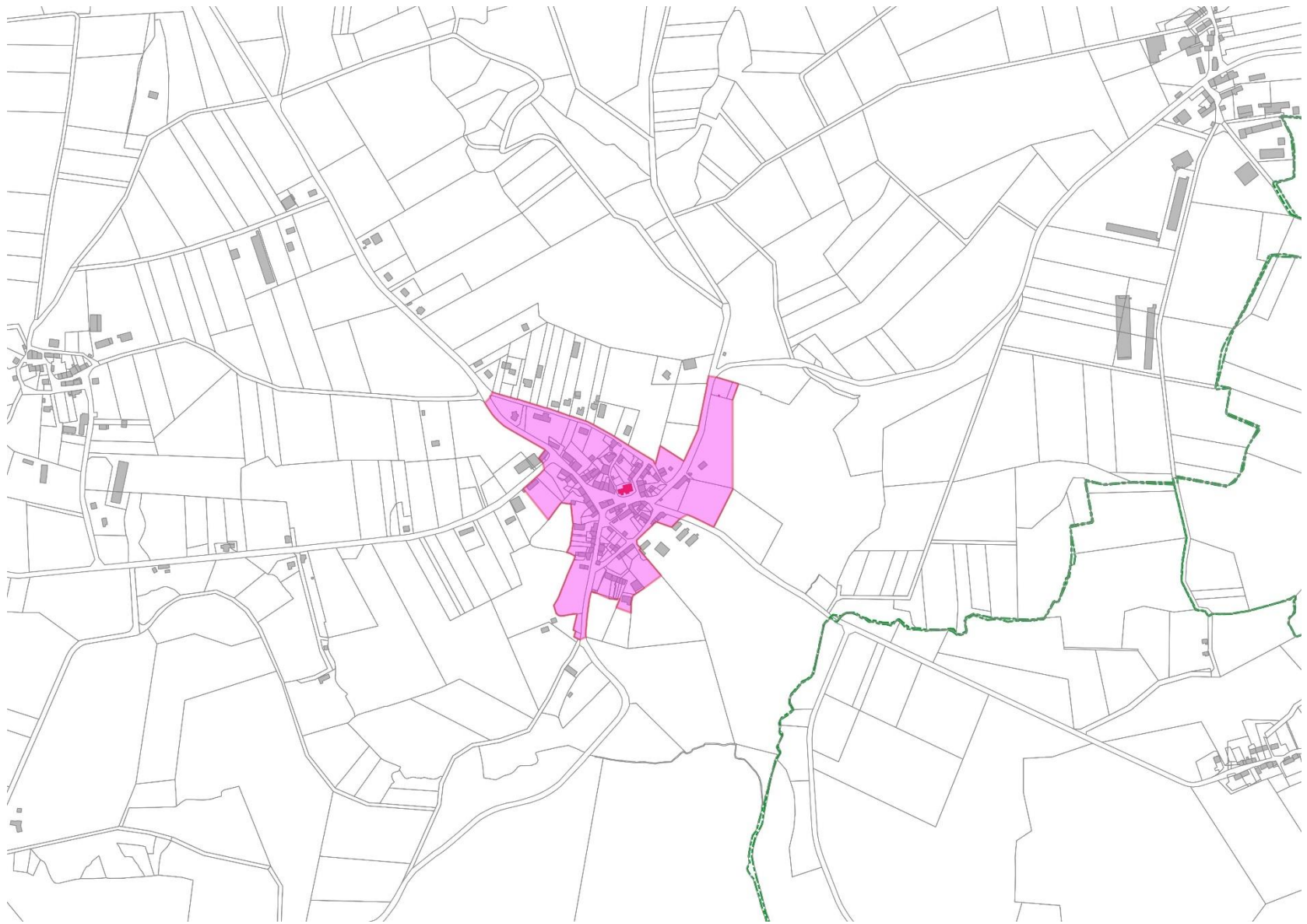
Il est proposer de ne pas conserver :

- Les ensembles de bâtis pavillonnaires et hangars en mitage qui ne sont pas en cohérence avec les MH et ne sont pas perçus
- Les espaces agricoles sans lien visuel ou historique avec les monuments.

3.3 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords au regard des rayons actuels



3.4 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords



Commune de PLUMELEC

Eglise de Saint-Aubin et Croix du cimetière

